

ORDONNANCE N° 28/70 du 18/8/70  
portant création de l'Office National des Anciens Combattants  
et Victimes de Guerre.-

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution ;

Vu le protocole d'accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Populaire du Congo signé à Brazzaville le 30 Décembre 1968 ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- Il est créé un Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République Populaire du Congo.

ARTICLE 2.- L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est un établissement public de l'Etat, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 3.- L'Office a notamment pour attribution :

- d'assurer le patronage moral et matériel des nationaux définis à l'article D. 432 modifié du Code français des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Le patronage moral de l'Office s'étend également aux personnes ayant la qualité d'ancien militaire de la Communauté (accord du 13 Janvier 1960 entre la France et le Congo - J.O.R.P.C. du 1er Février 1960, page 58).

Il va de soi que les Gardes (territoriaux ou fédéraux) ne sont des ressortissants de l'Office que s'ils sont détenteurs de la carte du combattant.

ARTICLE 4.- Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Office sont de plein droit mis à titre gratuit à la disposition du nouvel établissement.

L'Office est tenu d'en assurer l'entretien et le renouvellement.

ARTICLE 5.- L'Office est administré par un Conseil d'Administration ayant son siège à Brazzaville dont 50 % au moins des membres sont des représentants des ressortissants de l'Office, conformément aux dispositions du protocole d'accord du 30 Décembre 1968.

Ce Conseil est composé comme suit :

- Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale ou son Adjoint ..... Président
- Le Consul Général de France au Congo ..... 1er Vice-Président
- Un représentant des ressortissants de l'Office ... 2e Vice-Président
- Un représentant du Commissariat Politique à l'Armée Populaire Nationale ..... )
- Un représentant du Ministre des Finances ..... ) Membres
- Un représentant du Ministre des Affaires Etrangères ..... )
- Un médecin militaire ..... )
- Cinq représentants des ressortissants de l'Office. .... )

Le Directeur de l'Office et le Trésorier Payeur Général de la République Populaire du Congo agent comptable de l'Office assistent aux réunions avec voix consultative.

ARTICLE 6.- L'organisation et le fonctionnement de l'Office seront fixés par décret pris en Conseil d'Etat qui précisera notamment le pouvoir du Conseil d'Administration, les ressources et le mode de gestion.

ARTICLE 7.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 18 AOUT 1970

  
Le Chef de Bataillon

M. N'GOUABI.-